



## **PREFET DU RHONE**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2013130-0001**

**Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de Gerland à LYON à l'occasion du match de football du 12 mai 2013 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) au Paris-Saint-Germain (PSG)**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R. R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du club de Paris Saint-Germain.

**Considérant** que le 29 septembre 2011, à Bilbao (Espagne), des violences entre supporters et des dégradations ont été commises à l'occasion de la rencontre opposant l'Athletic Bilbao au Paris Saint-Germain et ont donné lieu à 10 interpellations ;

**Considérant** que le 20 octobre 2011 à Bratislava (Slovaquie), une action concertée de supporters parisiens a produit une occupation de la voie publique par 300 d'entre eux à l'extérieur du stade de Bratislava, et qu'à l'issue de la rencontre opposant le SK Slovan Bratislava au Paris Saint-Germain, des bagarres impliquant des Parisiens ont éclaté dans le centre-ville ;

**Considérant** qu'un antagonisme oppose les clubs lyonnais et parisiens et qu'ainsi le précédent match à Lyon le 25/02/2012 a été émaillé de nombreux incidents :

Ainsi les services de la gendarmerie devaient immobiliser au niveau de Nemours (77) un bus de supporters parisiens suite à des vols et dégradations commis dans une station-service de l'autoroute, puis intervenir dans une bagarre entre supporters du même club.

Lors du même match trois autres bus de supporters indépendants de la tribune « Auteuil » et de membres de la « K-Soc Team », qui souhaitaient arriver tôt sur Lyon afin de se réunir dans un bar de la circonscription et défiler ensuite jusqu'au stade de Gerland ont tenté de se soustraire à la prise en charge des forces de l'ordre organisée depuis la capitale.

Ces bus étaient finalement localisés, pris en charge puis accompagnés, non sans mal, sous bonne escorte avant d'arriver sur l'agglomération lyonnaise.

Un difficile contrôle était organisé sous la vigilance des effectifs de la Gendarmerie et de la Police Nationale laquelle se voyait dans l'obligation de faire usage de moyens lacrymogènes afin de faire entendre raison aux plus téméraires qui tentaient de se soustraire aux contrôles et rejoindre Lyon en empruntant l'autoroute à pieds.

Au cours de cette intervention, un fonctionnaire de police chutait au sol et se blessait au niveau de la main.

A cette occasion, des supporters surexcités montaient sur le toit des bus pour jeter des engins pyrotechniques en tous genres sur les automobilistes qui croisaient leur route mais également sur les forces de l'ordre.

Leur arrivée dans le parcage visiteur du stade de Gerland se manifestait par une nouvelle utilisation massive d'engins pyrotechniques et des jets sur la voie publique.

A 20h57, au coup d'envoi de la rencontre, la tribune visiteurs était totalement imperméable à la vision des stadiers et des caméras de surveillance du fait de l'action conjuguée de nombreux fumigènes, pots à fumée et autres pétards d'artifices malgré la palpation méticuleuse des supporters parisiens ainsi en infraction avec la réglementation.

Le déploiement consécutif des banderoles rendait l'identification de leurs auteurs très difficile.

**Considérant** que le 3 octobre 2012 à Porto (Portugal), deux affrontements armés distincts ont opposé une vingtaine de personnes, anciennement membres des groupes rivaux de supporters « ultras » parisiens des « Kop Auteuil » et Kop Boulogne » dans le centre ville de Porto. Six personnes ont été blessées lors de ces affrontements, qui se sont déroulés à 5 h 00 et 5 h 21 du matin. L'état de deux d'entre elles a nécessité une hospitalisation temporaire. Les quatre autres individus n'ont pas souhaité de soins médicaux. Du matériel de cuisine, des barres de fer, poings américains, ainsi que des cagoules ont été trouvés sur les lieux. Ces objets témoignent de la violence de l'échange et de sa probable planification, caractéristique de la bagarre programmée appelée « fight » ; que peu de temps avant le coup d'envoi de la rencontre, une quarantaine de supporters, membres de l'ex « Kop Auteuil », démunis de billets ou détenteurs de billets achetés au marché noir, ont été refoulés à l'entrée du stade ; que certains individus violents de ce groupe ont tenté d'y pénétrer par la force, mais ont été aussitôt repoussés par les stadiers et les forces de police locales en dehors de la zone de stade ;

**Considérant** que le 24 octobre 2012 à Zagreb (Croatie), quatre-vingt six personnes identifiées comme supporters à risques du Paris Saint-Germain ont été bloquées par la police croate (80 au pont de Bregana et 6 au pont de Maribor) ; que les autorités locales ont estimé que ces individus étaient susceptibles de causer des troubles graves à l'ordre public, notamment lors de bagarres qui auraient pu éclater avec les membres « Bad Blue Boys », hooligans du Dynamo Zagreb ; que vingt supporters parisiens, détenteurs de billets achetés au marché noir, ont été bloqués à l'entrée du stade ;

**Considérant** que le 11 décembre 2012 à Valenciennes, certains supporters parisiens ont dégradé des sièges et jeté des fumigènes dans une tribune réservée aux supporters locaux ; que sept supporters du Paris Saint-Germain ont été interpellés pour l'usage d'engins de pyrotechnie et un huitième pour des dégradations volontaires ;

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> février 2013 à Toulouse, deux bus de supporters parisiens étaient pris en compte à leur arrivée au péage de l'autoroute A62 ; que la fouille du bus permettait d'écartier plusieurs engins de pyrotechnie, ainsi qu'une grande quantité d'alcool ; que le chauffeur de l'un des bus, ne voulant pas attendre sur place a forcé le barrage mis en place par les forces de l'ordre ; que ce bus était intercepté sur le périphérique toulousain ; qu'au regard du comportement particulièrement agressif des occupants des deux bus et compte tenu des risques liés à l'ordre public, la décision était prise de ne pas laisser ces supporters accéder au stade ; que les deux bus étaient alors raccompagnés sous escorte en dehors de la circonscription jusqu'au péage de Montauban, afin qu'ils regagnent la capitale ;

**Considérant** que le 10 avril 2013, à Barcelone (Espagne), cent cinquante personnes identifiées comme supporters à risques du Paris Saint-Germain et particulièrement virulentes ont été bloquées par les autorités espagnoles à l'entrée du stade de Barcelone ; que quatre personnes ont été interpellées pour violences commises à l'encontre d'agents dépositaires de l'autorité publique et six autres personnes pour faits de violence à l'encontre d'agents de sécurité ;

**Considérant** que, du fait des contrôles renforcés certains supporters parisiens pourraient se rendre à LYON par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ; que les renseignements recueillis par les services de police tendent à corroborer cette hypothèse ;

**Considérant** que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade de Gerland à LYON le dimanche 12 mai 2013, des personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par le PARIS SAINT GERMAIN ou d'un club de supporters parisiens reconnu et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter du "PSG", se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens.

### **Arrête :**

**Article 1 :** L'accès au stade de Gerland à LYON et à ses abords est interdit le dimanche 12 mai 2013 de 13 h 00 à 24 h 00 aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du club Paris Saint Germain ou se comportant comme tel, présentes en dehors du cadre du déplacement officiel organisé par le « PSG », et dépourvues d'un billet ouvrant accès à la tribune « visiteurs ». Cette interdiction s'étend aux supporters cités supra démunis de billet ou détenteurs d'un billet invalidé par le club.

Leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- **avenue Leclerc**
- **avenue Berthelot**
- **route de Vienne**
- **boulevard périphérique Laurent Bonnevey**
- **boulevard Pierre Sémard**
- **intérieur du port Edouard Herriot**
- **berges du Rhône jusqu'à la place des docteurs Mérieux**
- **quai du Canada jusqu'à l'avenue Leclerc**

**Article 2** : sont interdits le dimanche 12 mai 2013 de 13 h 00 à 24 h 00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3** : cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013127-0004 du 7 mai 2013.

**Article 4** : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 10 mai 2013

Pour le préfet de la Région Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Le Préfet délégué pour la défense et la  
sécurité



Stéphane ROUVÉ

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*